

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 57 (1906)
Heft: 7

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

reste un peu partout dans la forêt. Pour obtenir le résultat désiré, il faut en premier lieu ramener la vie dans ces peuplements, grâce à des coupes d'amélioration, en faisant sur l'ensemble de la surface, l'extraction répétée des arbres malades, difformes ou de grosseur incommode.

Disons encore que la possibilité de la forêt est d'environ 6 m³ à l'hectare, dont le 50 % est pris en éclaircie. Lorsqu'il a repris la direction de la forêt de Boulex, la première besogne de M. Vulliémoz a été de supprimer les coupes rases et les ventes sur pied, pour appliquer la méthode des coupes successives, avec façonnage des bois par les soins de l'administration : ce fait à lui seul et mieux que tout autre, permettra de juger la gestion de ce forestier.

Enfin, un dernier point. Il est un fait que nous oublions trop souvent. Les problèmes qui se posent au forestier sont précis ; les données lui en sont connues. La forêt à traiter n'est pas une forêt théorique, il l'a sous les yeux. Sa tâche consistera donc avant tout à la traiter de façon à en retirer les plus grands produits possibles, tout en assurant la venue d'une nouvelle génération, se trouvant dans des conditions plus normales que celle qui va disparaître. C'est à dire, en un mot, que le traitement variera à l'infini, non pas seulement d'une forêt à une autre, mais d'un endroit à l'autre et qu'il faut nous garder de règles générales, appliquées à l'aveuglette, à toutes sortes de forêts.

Decoppet.



Chronique forestière.

Etranger.

France. *Loi organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.* Le „Journal officiel“ du 24 avril dernier a publié le texte de cette loi nouvelle, en date du 21 avril 1906, qui intéresse tout spécialement la propriété forestière :

Il sera constitué dans chaque département une commission des sites et monuments naturels de caractère artistique. Cette commission sera composée : du préfet, président ; de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de l'agent-voyer en chef ; du chef de service des eaux et forêts ; de deux conseillers généraux élus par leur collègues, et de cinq membres choisis par le Conseil général parmi les notabilités des arts, des sciences et de la littérature.

Cette commission dressera une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général. Les propriétaires des immeubles désignés par la commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect sauf autorisation spéciale de la commission et approbation du ministre de l'Instruction publique et des Beau-Arts. Si cet engagement est donné, la propriété sera classée par arrêté des ministres intéressés. Si l'engagement est refusé, la

commission notifiera le refus au département et aux communes sur le territoire desquelles la propriété est située. Le déclassement pourra avoir lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le classement.

Le préfet, au nom du département, ou le maire, au nom de la commune, pourra, en se conformant, aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des propriétés désignées par la commission comme susceptibles de classement.

Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux sans l'autorisation prévue sera punie d'une amende de 100 à 3000 francs. La poursuite sera exercée sur la plainte de la commission. La présente loi est aussi applicable à l'Algérie.

Bibliographie.

Ouvrages reçus.

Nous ne rendrons compte à l'avenir que des ouvrages dont on aura adressé un exemplaire à la Rédaction du *Journal forestier suisse*, à Zurich.

Die Holz- und Kohlentransportmittel im südlichen Tessin. Von *Bernhard Freuler*, Oberförster in Ilanz. Tirage à part des archives de la Société suisse des traditions populaires, Bâle, 1906.

Le transport des bois et du charbon dans la partie méridionale du Tessin, se fait d'une foule de façons souvent fort originales. Ici, c'est à dos d'âne et de mulet, voir même sur celui des robustes filles de la montagne, que les menus bois descendent jusqu'au fond des vallées; là, ce sont les luges et les schittes, les chars, les chariots, les voitures, pour le transport des bois de feu; ou bien, les rieses, les couloirs, les câbles pour le téléphéragé des gros bois, sillonnant un peu partout les pentes les plus rapides de la montagne; et jusque aux grandes barques, chargées de bois, qui glissent sur les eaux bleues du lac de Lugano.

Tous ces moyens sont en réalité des mieux adaptés aux conditions locales et, à l'encontre d'autres contrées placées cependant plus favorablement, l'on peut dire, ici rien ne se perd. Grâce au sens pratique des habitants, grâce à leur endurance, les difficultés souvent si grandes, sont supprimées par des moyens, peut-être primitifs, mais ingénieux et l'on arrive ainsi à transporter fort loin, jusqu'aux lieux d'emploi, des marchandises lourdes et encombrantes.

M. Freuler examine successivement ces différents moyens de transports et il les décrit du plus simple au plus compliqué. Son travail accompagné d'un grand nombre de vues et de photographies, est écrit sans aucune prétention, simplement dans le but de montrer ce qui se fait ici, et de servir d'orientation à ceux que cette question intéresse.

La plaquette de M. Freuler n'en est pas moins intéressante et utile, et c'est avec plaisir que nous la signalons aux lecteurs du journal.

*** Sommaire du N° 6 ***
de la „Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen“ rédigée par M. le Dr Fankhauser, à Berne.

Aufsätze: Die Verwendung von Faulholz. — Die Bezähmung des Schmittenbaches bei Zell am See, im mittleren Pinzgau. — **Vereinsangelegenheiten:** Aus den Verhandlungen des Ständigen Komitees. — Motion betr. Schaffung von Urwaldreservationen. — **Mitteilungen:** Die Weissweide von le Fort. — Das glarnerische Vollziehungsgesetz zum Bundesgesetz betr. die eidg. Oberaufsicht über die Forstpolizei. — **Forstliche Nachrichten.** — **Bücheranzeigen.**